

TITRE IX NOTES ET PROCEDURES

Le Titre IX des amendements à l'éducation de l'année 1972, stipulent:

Aux États-Unis, aucune personne ne peut, en raison de son sexe, être exclue de la participation à un programme ou une activité éducative bénéficiant d'une aide financière fédérale, se voir refuser les avantages d'un tel programme ou d'une telle activité, ni être soumise à une discrimination dans ce cadre. 20 USC §1681

Le harcèlement sexuel, y compris la violence sexuelle, constitue une discrimination sexuelle illégale.

Conformément au Titre IX, les écoles publiques de Haverhill (HPS) ne pratiquent aucune discrimination fondée sur le sexe dans leurs programmes et activités éducatifs, y compris dans leurs pratiques d'admission et d'emploi. Toute demande de renseignements concernant l'application du Titre IX au programme et aux activités éducatives des écoles publiques de Haverhill doit être adressée au coordinateur du Titre IX.

Le comportement suivant constitue du harcèlement sexuel :

- Un employé d'école qui conditionne l'obtention d'un avantage ou d'un service éducatif à la participation d'une personne à un comportement sexuel importun (souvent appelé harcèlement « donnant-donnant ») ;
- Un comportement importun jugé par une personne raisonnable comme étant si grave, omniprésent et objectivement offensant qu'il prive effectivement une personne de l'égalité d'accès au programme ou à l'activité éducative de l'école ; ou
- Une agression sexuelle, des violences dans les relations amoureuses, des violences conjugales ou du harcèlement criminel (tels que ces infractions sont définies dans la loi Clery, 20 U.S.C. § 1092(f), et la loi sur la violence contre les femmes, 34 U.S.C. § 12291(a)).

Comment signaler une discrimination sexuelle, y compris le harcèlement sexuel :

Toute personne peut signaler une discrimination fondée sur le sexe, y compris le harcèlement sexuel, en personne, par courrier, par téléphone ou par courriel au coordinateur du Titre IX, ou par tout autre moyen permettant à ce dernier de recevoir son signalement verbal ou écrit. Les signalements peuvent être effectués à tout moment en utilisant le numéro de téléphone ou l'adresse courriel, ou par courrier à l'adresse du bureau indiquée pour les coordonnateurs du Titre IX.

Maureen Irons
Title IX Coordinateur
Ecole Publique de Haverhill
4 Summer Street, Room No. 104
Haverhill, MA 01830
978-228-0432
mirons@haverhill-ps.org

Titre IX Coordinateur des employés:
Sandra McArthur, Directeur des ressources Humaines
4 Summer Street, Room 104, Haverhill, MA 01830
978-374-3400
smcarthur@haverhill-ps.org

Comment déposer une plainte officielle pour harcèlement sexuel :

Un plaignant peut déposer une plainte officielle auprès du coordinateur du Titre IX par courrier, électronique, téléphone ou en personne. Le coordinateur du Titre IX peut également déposer une plainte officielle.

Plaignant désigne une personne présumée victime d'un comportement susceptible de constituer du harcèlement sexuel.

Membre du personnel désigne une personne signalée comme étant l'auteur d'un comportement susceptible de constituer du harcèlement sexuel.

Plainte officielle désigne un document déposé par un plaignant ou signé par le coordinateur du Titre IX alléguant un harcèlement sexuel à l'encontre du membre du personnel et demandant aux écoles publiques de Haverhill d'enquêter sur l'allégation.

Comment les écoles publiques de Haverhill réagiront :

Le coordinateur du Titre IX contactera directement le plaignant afin de discuter de la disponibilité des mesures de soutien.

Les mesures de soutien désignent des services individualisés, non disciplinaires et non punitifs, offerts de manière appropriée, dans la mesure du raisonnable et sans frais ni charge pour le plaignant ni pour le mis en cause. Ces mesures sont proposées, que le plaignant dépose ou non une plainte officielle, et visent à rétablir ou à préserver l'égalité d'accès au programme ou à l'activité éducative sans imposer de fardeau excessif à l'autre partie. Elles incluent des mesures visant à protéger la sécurité de toutes les parties ou de l'environnement éducatif, ou à prévenir le harcèlement sexuel. Le coordinateur du Titre IX est chargé de coordonner la mise en œuvre effective des mesures de soutien.

Le coordinateur du Titre IX examinera les souhaits du plaignant concernant les mesures de soutien, l'informera de la disponibilité de ces mesures, avec ou sans dépôt de plainte officielle, et lui expliquera la procédure de dépôt d'une plainte officielle. Le coordinateur du Titre IX doit

traiter les plaignants et les mis en cause de manière équitable et proposer des mesures de soutien à chacun.

Le Service de protection de l'enfance (HPS) peut expulser un répondant de l'école ou d'une activité en urgence, à condition qu'une analyse individualisée de la sécurité et des risques détermine qu'il existe une menace immédiate pour la santé physique ou la sécurité de tout élève ou de toute autre personne. Les répondants expulsés en urgence recevront un avis et auront la possibilité de contester la décision immédiatement après l'expulsion. Cette disposition ne modifie en rien les droits des élèves en situation de handicap.

Processus de grief

En réponse à une plainte officielle, les écoles publiques de Haverhill adhèrent au processus de réclamation suivant.

Note écrite:

Dès réception d'une plainte officielle, le coordinateur du Titre IX en informera par écrit les parties connues. Cet avis comprendra :

- Un avis concernant la procédure de réclamation, y compris un avis concernant la procédure de résolution informelle ;
- Un avis sur les allégations, comprenant suffisamment de détails connus à ce moment-là et suffisamment de temps pour préparer une réponse avant tout entretien initial ;
- Un avis précisant que le mis en cause est présumé non responsable du comportement allégué et qu'une décision concernant la responsabilité sera prise à l'issue de la procédure de réclamation ;
- Un avis précisant que les parties peuvent se faire assister d'un conseiller de leur choix et peuvent examiner et examiner les preuves ; et
- Un avis précisant que le code de conduite du HPS interdit de faire sciemment de fausses déclarations ou de soumettre sciemment de fausses informations pendant la procédure de réclamation.

Si de nouvelles allégations sont formulées pendant la procédure de réclamation, le coordinateur du Titre IX en informera par écrit les parties dont l'identité est connue.

Enquête:

Les Écoles Publiques de Haverhill enquêtent sur les allégations contenues dans la plainte officielle. Il fera appel à du personnel qualifié pour évaluer objectivement tous les éléments de preuve pertinents, sans préjuger des faits en cause et sans conflit d'intérêts ni parti pris pour ou contre l'une ou l'autre des parties.

Les écoles publiques de Haverhill peuvent rejeter la plainte officielle si :

- Le comportement allégué ne constituerait pas un harcèlement sexuel même s'il était prouvé, ne s'est pas produit dans le cadre d'un programme ou d'une activité éducative du HPS, ou ne s'est pas produit aux États-Unis.
- Le plaignant informe par écrit le coordinateur du Titre IX de son souhait de retirer sa plainte officielle concernant l'une des allégations figurant dans la plainte officielle,
- ou si le mis en cause n'est plus inscrit ou employé par le HPS ; ou si des circonstances particulières empêchent le destinataire de recueillir des preuves suffisantes pour se prononcer sur la plainte officielle.

En cas de renvoi de l'école, le coordinateur du Titre IX enverra immédiatement aux parties une notification écrite et de ses motifs.

Lors de l'enquête sur une plainte officielle et tout au long de la procédure de règlement des griefs, les écoles publiques de haverhill:

- Appliquer la présomption d'innocence et veiller à ce que la charge de la preuve et la charge de la collecte des preuves incombent au Service de police de l'Ontario (SPH) et non aux parties ;
- Offrir aux parties une égalité de chances pour présenter des témoins, y compris des témoins de fait et ceux experts, ainsi que d'autres éléments de preuve à charge et à décharge ;
- Ne pas restreindre la capacité des parties à discuter des allégations faisant l'objet de l'enquête ni à recueillir et présenter des preuves pertinentes ;
- Protéger la vie privée des parties en exigeant leur consentement écrit avant d'utiliser leurs dossiers médicaux, psychologiques ou autres dossiers de traitement similaire pendant la procédure de réclamation ;
- Considérer les informations relatives aux prédispositions sexuelles ou aux antécédents sexuels d'une personne comme non pertinentes, sauf si elles sont présentées pour prouver qu'une personne autre que le défendeur a commis l'acte allégué, ou si les informations concernent des incidents spécifiques de comportement sexuel entre les parties et sont présentées pour prouver le consentement.
- Offrir aux parties les mêmes possibilités d'être présentes lors de toute procédure de grief, y compris la possibilité d'être accompagnées à toute réunion ou procédure connexe par le conseiller de leur choix, qui peut être, sans que cela soit obligatoire, un avocat ;
- Fournir, à toute partie dont la participation est invitée ou attendue, un avis écrit indiquant la date, l'heure, le lieu, les participants et l'objet de toutes les audiences, entrevues d'enquête ou autres réunions, en laissant suffisamment de temps à la partie pour se préparer à y participer ;
- Donner aux deux parties une chance égale d'examiner toute preuve obtenue dans le cadre de l'enquête et directement liée aux allégations soulevées dans une plainte officielle ;

- Avant la rédaction d'un rapport d'enquête, envoyer à chaque partie et à son conseiller les preuves soumises à l'examen et à l'inspection, et accorder aux parties un délai d'au moins 10 jours pour soumettre une réponse écrite, que l'enquêteur examinera avant la rédaction du rapport d'enquête.
- Rédiger un rapport d'enquête résumant fidèlement les preuves pertinentes pour son examen et sa réponse écrite.

L'enquêteur s'efforcera de terminer son enquête dans les trente (30) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte officielle. Bien que l'objectif du District soit généralement de terminer son enquête dans les trente (30) jours ouvrables, ce délai peut être prolongé pour motif valable, moyennant notification écrite au plaignant et au mis en cause. De plus, le délai d'enquête peut être suspendu pendant toute procédure ou réunion de résolution informelle.

Détermination de la responsabilité :

- Le décideur, qui ne doit être ni l'enquêteur ni le coordinateur du Titre IX, donnera à chaque partie la possibilité de soumettre par écrit les questions pertinentes qu'elle souhaite poser à une partie ou à un témoin, fournira les réponses à chaque partie et autorise chaque partie à poser des questions complémentaires limitées. Les plaignants ne doivent pas se voir poser de questions inappropriées sur leurs antécédents sexuels. Le ou les décideurs doivent expliquer à la partie qui propose les questions toute décision d'exclure une question car elle n'est pas pertinente.
- Le décideur doit rendre une décision écrite concernant la responsabilité. Pour parvenir à cette décision, il appliquera la norme de la prépondérance de la preuve. La prépondérance de la preuve signifie qu'il est plus probable qu'improbable que le comportement allégué ait eu lieu.
- Le décideur examinera l'ensemble des preuves et rendra une décision écrite dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception du dossier de l'enquêteur, sauf circonstances atténuantes.
- Le coordinateur du Titre IX est responsable de la mise en œuvre effective de toute mesure corrective.

Appels:

Chacune des parties peut faire appel de la décision de responsabilité (ou d'un rejet) pour les motifs suivants :

- Irrégularité de procédure ayant affecté l'issue de l'affaire ;
- Nouvelles preuves qui n'étaient pas raisonnablement disponibles au moment de la décision concernant la responsabilité ou le licenciement, et qui pourraient affecter l'issue de l'affaire ; et
- Le coordinateur du Titre IX, le ou les enquêteurs ou le ou les décideurs avaient un conflit d'intérêts ou un parti pris pour ou contre le plaignant ou les intimés, en général ou individuellement, ce qui a affecté l'issue de l'affaire.

Les appels doivent être soumis au coordinateur du Titre IX dans les 10 jours scolaires suivant la réception de la décision écrite et contenir une déclaration écrite justifiant ou contestant la décision. En cas d'appel, le coordinateur du Titre IX informera l'autre partie par écrit du dépôt de l'appel et appliquera des procédures d'appel équitables pour les deux parties. L'appel sera examiné par une personne autre que le décideur initial, l'enquêteur ou le coordinateur du Titre IX. Cette personne remettra simultanément une décision écrite et motivée aux parties.

Résolution Informelle

Un processus de résolution informel est disponible lorsqu'une plainte officielle est déposée. Ce processus est disponible sans enquête approfondie et rien dans ce processus n'empêche les parties de reprendre une procédure de plainte officielle. La participation est volontaire et un consentement écrit est requis. Un processus de résolution informel n'est pas autorisé pour résoudre les allégations de harcèlement sexuel d'un étudiant par un employé.

Tenue des registres

Les écoles Publiques de Haverhill conserveront les dossiers relatifs aux signalements et aux plaintes de harcèlement sexuel pendant une période de sept ans.

Retaliation Prohibited

Retaliation is prohibited against any individual, including complainants, respondents, and witnesses for reporting sexual harassment, participating (or refusing to participate) in any investigation/grievance process. Individuals may report retaliation to the Title IX Coordinator who will investigate and take measures to protect individuals from retaliation.

Représailles interdites

Toute représaille est interdite contre toute personne, y compris les plaignants, les mis en cause et les témoins, pour avoir signalé un cas de harcèlement sexuel ou pour avoir participé (ou refusé de participer) à une enquête ou à une procédure de réclamation. Toute personne peut signaler des représailles au coordinateur du Titre IX, qui mènera une enquête et prendra des mesures pour la protéger contre ces représailles.

Les plaintes pour discrimination et/ou harcèlement fondés sur le sexe peuvent également être signalées à :

Le bureau des droits Civils, US Département d'éducation
5 Post Office Square, 8e étage
Boston, MA 02109-3921
Telephone: 617-289-0111, FAX: 617-289-0150
Courrier Électronique: OCR.Boston@ed.gov